

LÉGISLATION ROMAINE

I

HISTOIRE ET GÉNÉRALISATION

HISTOIRE
DE LA
LÉGISLATION ROMAINE

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'A LA LÉGISLATION MODERNE

ET

GÉNÉRALISATION DU DROIT ROMAIN

PAR

J. ORTOLAN

DOUZIÈME ÉDITION

Augmentée d'appendices
et mise au courant de l'état actuel de l'enseignement du Droit romain

PAR J. E. LABBÉ

PROFESSEUR DE DROIT ROMAIN A LA FACULTÉ DE DROIT DE PARIS



PARIS

LIBRAIRIE PLON

E. PLON, NOURRIT ET C^o, IMPRIMEURS-ÉDITEURS

10, RUE GARANCIÈRE

—
1884

INDEX

DES ADDITIONS A LA DOUZIÈME ÉDITION

DE LA

LÉGISLATION ROMAINE

TOME PREMIER.

HISTOIRE DE LA LÉGISLATION ROMAINE.

PRÉFACE	J. E. LABBÉ.
APPENDICE I. Formation de la nation française.	J. ORTOLAN.
APPENDICE II. Dissertation sur l' <i>auctoritas patrum</i> et la force légale des plébiscites.	J. E. LABBÉ.
APPENDICE III. Dissertation sur la réforme des comices centu- riates.	J. E. LABBÉ.
APPENDICE IV. Dissertation sur la date de la loi <i>Junia Norbana</i>	J. E. LABBÉ.
APPENDICE V. Dissertation sur les bronzes d'Osuna.	E. BONNIER.

TOME DEUXIÈME.

EXPLICATION HISTORIQUE DES INSTITUTS DE JUSTINIEN.

PRÉFACE.	J. E. LABBÉ.
------------------	--------------

LIVRE PREMIER.

APPENDICE I. Des réponses des prudents.	E. BONNIER.
APPENDICE II. De la nature du mariage	J. E. LABBÉ.
APPENDICE III. Du concubinat	E. BONNIER ET J. E. LABBÉ.
APPENDICE IV. De la <i>Capitis minutio</i>	J. E. LABBÉ.
APPENDICE V. De l'hérédité dévolue à un pupille.	E. BONNIER.
APPENDICE VI. De la tutelle.	J. E. LABBÉ.
APPENDICE VII. De la curatelle.	J. E. LABBÉ.

LIVRE SECOND.

APPENDICE I. Des impenses faites par un possesseur de bonne foi.	E. BONNIER.
APPENDICE II. De l'acquisition des fruits par le possesseur de bonne foi.	E. BONNIER.
APPENDICE III. De l'usucapion et de la prescription acquisitive.	J. E. LABBÉ.
APPENDICE IV. De l'irrévocabilité des donations.	J. E. LABBÉ.
APPENDICE V. De l'innocuité.	J. E. LABBÉ.
APPENDICE VI. Des fidéicommiss et des codicilles.	J. E. LABBÉ.

AVIS DES ÉDITEURS

SUR LA DOUZIÈME ÉDITION

Nous publions, pour la douzième fois, les travaux de M. Ortolan sur la Législation romaine, augmentés d'appendices et mis au courant de l'état actuel de l'enseignement du droit romain par M. J. E. Labbé, professeur de droit romain à la Faculté de droit de Paris.

M. Ortolan, qui a fait dominer dans l'*Explication des Instituts de Justinien* le point de vue historique, en montrant le progrès continu des idées et des règles en chaque matière, a pensé que les institutions politiques du peuple-législateur méritaient une étude plus approfondie et une exposition plus large que celles qui doivent être renfermées dans une simple introduction. Il les a exposées dans un travail séparé, l'*Histoire de la Législation romaine*, qui forme le premier volume de l'édition actuelle, avec la *Généralisation du droit romain*, aperçu d'ensemble et de déduction philosophique, où l'auteur a cherché à mettre en relief ce qui fait saillie, trait original, dans l'esprit des lois de Rome.

Le retour aux études historiques, dont M. Ortolan a été l'un des plus actifs promoteurs dans le domaine du droit romain, a été suivi d'un retour aussi notable et aussi judicieux vers les origines de notre droit national. Les ouvrages qui, comme celui de M. Ortolan, exposent l'histoire et les différentes phases de la législation romaine, conduisent l'esprit jusqu'au seuil de l'his-

toire du droit français. Ils posent les fondements sur lesquels les historiens de notre droit national s'appuient.

M. Ortolan avait conçu le projet de combler par un livre la lacune, le vide qui existaient dans l'enseignement entre le droit du Bas-Empire et le droit moderne. Il en avait tracé le plan et commencé la composition. Dans un premier chapitre, il avait recherché les éléments de population qui sont entrés dans la formation de la nation française, mesuré en quelque sorte la proportion de chaque race dans l'ensemble. Il arrivait ainsi à faire pressentir et à déterminer, par l'une de ses causes, la part d'influence du droit romain, conservé par les Gaulois romanisés, dans l'élaboration du droit nouveau. Nous publions, dans les appendices, ce premier chapitre d'un livre malheureusement inachevé, ainsi que le plan de l'ouvrage projeté, qui fera juger, à la fois, de l'ensemble à étudier et du rapport du chapitre avec l'ensemble.

La découverte de monuments législatifs anciens a donné un aliment nouveau et comme une sève nouvelle aux recherches et aux conceptions des savants. De même que les Instituts de Gaius et les fragments du Vatican avaient répandu une vive lumière sur le droit privé des premiers siècles de l'empire, les Tables de Salpensa et de Malaga, les bronzes d'Osuna ont, en quelque sorte, produit des résultats analogues pour la connaissance du régime municipal dans les provinces romaines, vers la même époque, de César à Domitien. En rééditant la neuvième édition, M. Bonnier avait utilisé, et ces documents, et les aperçus ou les débats qu'ils avaient suscités de la part des érudits. Nous avons conservé les additions faites par ce savant professeur, notamment une dissertation sur les bronzes d'Osuna.

Le lecteur retrouvera de même une préface ajoutée à la onzième édition, et dans laquelle M. Labbé a exposé deux caractères saillants de la constitution romaine, l'union intime de la politique et de la religion, l'inégalité entre les classes de citoyens.

M. Labbé, s'inspirant de travaux récents, a, de plus, agité dans d'intéressantes dissertations trois problèmes dont la science cherche encore la solution : Quelle est la nature de l'*auctoritas patrum* et comment s'explique la force obligatoire des plébis-

cites? En quoi a consisté la réforme des comices centuriates?
Quelle est la date de la loi *Junia Norbana*?

Telles sont les additions faites, dans le premier volume, à l'œuvre de M. Ortolan.

L'indication des adjonctions complémentaires relatives à l'*Explication historique des Instituts de Justinien* sera l'objet d'un avis placé en tête du second volume.

Cette douzième édition recevra, nous l'espérons, du public, un accueil aussi favorable que les éditions précédentes.

25. Origine de la loi des Douze Tables (*lex* ou *leges XII Tabularum*, *lex decemviralis*). — Décemvirs (*decemviri*).

109. Un succès d'une bien plus haute importance fut poursuivi avec ténacité par la plèbe sous la direction de ses tribuns, et obtenu enfin, du moins en partie, après une longue résistance de la caste patricienne. En effet, le droit, soit public, soit privé, avait deux vices capitaux : il était d'une part incertain, caché au vulgaire ; et de l'autre, inégal entre les deux ordres. Mystère et arme aristocratique dans les mains des patriciens, il tenait la plèbe au-dessous d'eux et sous leurs coups. Les plébéiens marchèrent donc à obtenir deux choses : la publicité et l'égalité du droit (*æquanda libertas* ; — *summis infimisque jura æquare*) (1) ; ce fut dans cet esprit qu'ils réclamèrent la rédaction et la promulgation de lois positives pour la république. Il faut voir, malgré l'obscurité qui les entoure en certains points, il faut voir les débats de cette grande question qui ne vise à rien moins qu'à égaliser les deux ordres ; la résistance des patriciens, et, de consulat en consulat, les vicissitudes de la lutte, qui se prolonge pendant dix ans (an de Rome 292 jusqu'à 303). Au dire des historiens, trois patriciens, dont ils donnent les noms, furent envoyés dans la Grèce (an de Rome 300) pour recueillir la législation de cette contrée ; à leur retour, deux ans après, ils auraient rapporté les lois attiques, et Hermodore, exilé d'Éphèse, les aurait expliquées aux Romains, qui lui élevèrent une statue (2). Cette légation en Grèce était dans la croyance romaine ; mais depuis Vico elle a été contestée par la critique historique. Traitée de fable par les uns, appuyée sur des monuments par les autres, elle est au nombre des problèmes douteux de l'histoire du droit romain. Nous n'attachons pas grande importance juridique à la controverse ; il paraît certain que les lois grecques n'ont pas été étrangères aux rédacteurs des Douze Tables, et qu'ils les ont imitées en quelques détails minimes et

(1) TIT.-LIV., 3, 31. — DEN. D'HALIC., 10, §§ 1 et 63.

(2) TIT.-LIV., 3, 31 et seq. — DEN. D'HALIC., 10, § 64. — DIG., 1, 2, *De orig. jur.*, 2, § 4 f. Pomp. — PLIN., *Hist. natur.*, 34, 5. — CICÉR., *De legib.*, 2, §§ 23 et 25. — DIG., 10, 1, *Fin. regund.*, 15 f. Gai., — et 47, 22, *De coll. et corp.*, 4 f. Gai. — LYDUS, *De magistratibus*, liv. 1, § 34.

arbitraires (1); mais, au fond, le droit civil romain est un droit originaire et non d'emprunt, ayant son caractère tout spécial, et c'est pour tel qu'il le faut tenir.

Quoi qu'il en soit, en 303 de Rome, d'après les calculs des Romains, et dans l'année qui suivit le retour des députés, si l'on accepte le fait de la députation comme vrai, dix magistrats choisis par les comices dans l'ordre des sénateurs reçurent la mission de rédiger les lois civiles de la république.

110. (An 303). Ces magistrats, nommés *décemvirs* (*decemviri*), furent revêtus d'un pouvoir exceptionnel, toutes les charges étant suspendues, les consuls, les questeurs, les édiles, même les tribuns, déposant leur autorité, et sans *provocatio ad populum*. Tout fut remis dans leurs mains pour l'espace d'une année. Dans cet intervalle, ils gouvernèrent la république avec modération, portant eux-mêmes au peuple des causes capitales, admettant le recours de l'un à l'autre, ou l'*intercessio collegæ*, et ils rédigèrent dix tables de lois qui, après avoir été exposées sur la place publique (*promulgatæ*), furent confirmées dans les comices par centuries. — L'année expira, elle devait servir de terme à la nouvelle dignité; mais la législation ne paraissant pas complète, dix *décemvirs*, parmi lesquels, d'après Denys d'Halicarnasse, contredit en cela par Tite-Live, se trouvaient quelques plébéiens, furent choisis de nouveau pour l'année suivante. Loin d'imiter la modération de leurs prédécesseurs, ils firent peser sur Rome tout le poids de leur autorité, et se maintinrent pendant trois ans au pouvoir. Le crime de l'un d'eux mit fin à cette tyrannie; le corps sanglant de Virginie immolée par son propre père rappela le souvenir de celui de Lucrece; les soldats s'avancèrent en armes vers Rome et campèrent sur le mont Sacré; le peuple se souleva dans la ville, le pouvoir des *décemvirs* fut renversé. Deux d'entre eux périrent dans les prisons; les huit autres s'exilèrent, leurs biens furent confisqués (an 305). Les consuls, les tribuns, les autres magistrats reparurent, et le gouvernement reprit son ancienne forme.

111. Les derniers *décemvirs* avaient travaillé à deux Tables de

(1) Voir, ci-dessous, Table VII, § 2 (page 112); et Dig., 10, 1, *Fin. regund.*, 13 f. Gat., liv. 4 de son commentaire des Douze Tables.

d'Halicarnasse indique comme se trouvant dans la quatrième Table le droit accordé au père de vendre ses enfants. Ces indices certains ont servi de point de départ, et d'après quelques autres considérations (1), on est parvenu à tracer dans un ordre probable le sujet de chaque Table.

Cet ordre des Douze Tables ne resta pas sans influence dans le droit postérieur des Romains. Il servit comme de type, comme de moule primitif. Ce fut dans une disposition semblable, pour ainsi dire dans ce cadre antique et fondamental, que se formèrent les monuments législatifs des époques subséquentes : l'Édit des préteurs, le Code de Théodose, même le Code et le Digeste de Justinien.

113. C'est à Jacques Godefroy que sont dues les recherches les plus complètes sur ce monument, et les auteurs venus après lui, en France ou à l'étranger, ont tous profité de son travail (2). Mais on lui reprochera avec raison de n'avoir pas été assez difficile. Une présomption légère, une phrase d'un auteur lui suffirent bien des fois pour supposer une loi des Douze Tables, pour en composer le texte et lui assigner une place. Dans les lois même dont les termes nous sont parvenus, il n'a pas craint de suppléer aux altérations de ces termes par des corrections que le sens lui indiquait. M. Haubold a procédé dans l'esprit d'une critique plus rigoureuse, ne prenant que les vestiges qui nous sont donnés pour les termes mêmes des Douze Tables, et réduisant à un très-petit nombre les fragments arrivés jusqu'à nous (3). Enfin, en dernier lieu, MM. Dirksen et Zell ont modifié le travail de

(1) Gaius a écrit six livres sur les Douze Tables; on trouve au Digeste vingt fragments de cet ouvrage, avec l'indication du livre dont ils sont extraits. On a supposé que chacun des six livres correspondait à deux Tables, et cette supposition a servi de guide. — L'ordre de l'Édit des préteurs, celui du Code de Théodose, et enfin du Code et du Digeste de Justinien, paraissent dériver évidemment de cette origine.

(2) Jacq. GODEFROY, *Fragmenta XII Tabularum, suis nunc primum tabulis restituta, probationibus, notis et indice munita*. Heidelberg, 1616, in-4^o. — Réimprimés dans son recueil : *Fontes iv juris civilis*. Genève, 1638, in-4^o; et 1653, in-4^o.

(3) HAUBOLD, *Instit. juris rom. privat. hist. dogm. epitome*. Lips., 1821, p. 129.

FRAGMENTS

DES DOUZE TABLES⁽¹⁾.

TABLE I.

De l'appel devant le magistrat (*de is jus vocando*).

- | | |
|---|---|
| <p>I. SI IN JUS VOCAT, NI IT, ANTESTA-
TOR; IGHUR RM CAPITO (3).</p> | <p>I. Si tu appelles quelqu'un devant
le magistrat, et qu'il refuse d'y aller,
prends des témoins et arrête-le.</p> |
| <p>II. SI CALVITUR, PEDENVE STRUIT;
MANUM ENDOJACITO (3).</p> | <p>II. S'il cherche à ruser ou à s'en-
fuir, opère mainmise sur lui.</p> |
| <p>III. SI MORBUS ÆVITASVE VITIUM ES-
CIT, QUI IN JUS VOCABIT JUMENTUM DATO;
SI NOLET, ARCCRAM NE STERNITO (4).</p> | <p>III. S'il est empêché par la mala-
die ou par l'âge; que celui qui ap-
pelle devant le magistrat fournisse
un moyen de transport, mais non un
chariot couvert, si ce n'est bénévo-
lement.</p> |
| <p>IV. ASSIDUO VINDEK ASSIDUUS ESTO;</p> | <p>IV. Que, pour un riche, un riche</p> |

(1) C'est par fidélité pour le monument dont nous poursuivons la reconstruction que je ne crois pas, à côté des fragments qui nous sont parvenus comme formant le texte même des Douze Tables, devoir placer les passages des écrivains où nous trouvons l'indication de quelque autre disposition restée inconnue dans ses termes. Je me borne à analyser ces sortes de dispositions, en rejetant la citation dans les notes. Il est inutile de prévenir que l'intitulé de chaque table est de pure indication, et sans aucune prétention d'exactitude textuelle. Les termes qui y sont employés sont même fort souvent étrangers à la langue juridique de l'époque des Douze Tables.

(2) PORPHYRIO, *Ad Horat.*, *Sat.* 1, 9, vers 65. — CICÉRON, *De leg.*, 2, 4. — LUCILIUS, *Sat.*, liv. 17, d'après NONIUS MARCELLUS, *De propr. serm.*, cap. 1, § 20, au mot *Calvitur*. — AULU-GELLE, *Noct. attic.*, 20, 1. — Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 2, 13.

(3) FESTUS, aux mots *Struere* et *Pedem struit*. — DIG., 50, 16, *De verbor. signif.*, 233 f. GAI., liv. 1 de son Comment. sur les Douze Tables. — LUCILIUS, à l'endroit précité.

(4) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — VARRO, dans NON. MARCELL., *De propr. serm.*, cap. 1, § 270. — VARRO, *De ling. latin.*, 4, 31.

PROLETARIO QUOI QVIS VOLET VINDEK ESTO (1).

V. RRM UBI PAGUNT, ORATO (2).

VI. NI PAGUNT, IN COMITIO AUT IN FORO ANTE MERIDIEM CAUSAM CONJICITO, QUOM PERORANT AMBO PRÆSENTES (3).

VII. POST MERIDIEM, PRÆSENTI STILITEM ADDICITO (4).

(Ce qui signifie qu'il lui attribue la chose ou le droit objet du litige ; ou seulement, suivant une interprétation que nous croyons moins probable, qu'il lui accorde l'organisation du procès devant un juge.)

VIII. SOL OCCASUS SUPREMA TEMPESTAS ESTO (5).

IX. VADES... SUBVADES (6)...

seul puisse être *vindex* (sorte de répondant prenant sa cause) ; pour un prolétaire, quiconque voudra l'être.

V. S'ils pactisent (c'est-à-dire s'ils transigent), que l'affaire soit ainsi arrêtée et réglée.

VI. S'il n'y a pas de transaction, que l'exposé de la cause ait lieu, avant midi, au *Comitium* ou au *Forum*, contradictoirement entre les plaideurs présents tous deux.

VII. Après midi, que le magistrat fasse addiction du procès à la partie présente.

VIII. Que le coucher du soleil soit le terme suprême (de tout acte de procédure).

IX. Les *vades*.... les *subvades*....

(1) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 16, 10. — VARRO, dans NON. MARCELL., *De prop. serm.*, cap. 1, § antepenult.

(2) Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 2, 13. — PRISCIANUS, *Ars grammat.*, 10, 5, 32.

(3) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 17, 2. — QUINTILIANUS, 1, 6. — PLINIUS, *Hist. nat.*, 7, 60.

(4) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 17, 2. — On peut mettre en doute si ces deux fragments (VI et VII) se rapportent à l'office du magistrat ou à celui du juge, et par conséquent à la première ou à la deuxième Table. La *Causæ coniectio*, ou exposé sommaire de la cause, et la décision par défaut contre le plaideur absent, appartiennent à la procédure devant le juge, ainsi que nous l'expliquerons dans notre *Expl. hist. des Instit.*, tom. III, en traitant des actions, et cependant le mot *addicito* ne peut s'appliquer qu'au magistrat. Nous adoptons ce dernier sens, expliquant la difficulté par la différence d'époque.

(5) AUL.-GELL., *ibid.* — FESTUS, au mot *Supremus*. — VARRO, *De ling. latin.*, 5, 2, et 6, 3. — MACROBIUS, *Saturn.*, 1, 3. — CENSORIN., *De die nat.*, cap. fin.

(6) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 16, cap. 10. — Conférez avec GAIVS, *Instit.*, comm. 4, §§ 184 et suiv., sur le *vadimonium*; VARRO, *De ling. latin.*, 5, 7; et ACROB., *Horat. Satyr.*, 1, 1, vers 11.

Le travail de MM. DIRKSEN et ZELL réfère encore à cette première Table cette

(C'est-à-dire les cautions ou répondants respectifs que les parties, quand l'affaire n'avait pu se terminer le même jour devant le magistrat, devaient se donner pour garantir leur promesse de se représenter à jour indiqué; ou bien celle de se présenter devant le juge : genre de promesse nommé *vadimonium*.)

TABLE II.

Des instances judiciaires (*de judiciis*).

I. Dispositions des Douze Tables sur le montant de la consignation nommée *sacramentum*, à déposer par les parties (1).

<p>II. MORBUS SONTICUS... STATUS DIES CUM HOSTE... QUID HORUM FUIT UNUM, JUDICI, ARBITROVE, REOVE, DIES DIFFISUS ESTO (2).</p>	<p>II... Une grave maladie... la fixation du jour, faite avec un pérégrin.... Si un de ces motifs existe pour le juge, pour l'arbitre, ou pour l'un des plaideurs, que le jour soit différé.</p>
--	--

<p>III. CUI TESTIMONIUM DEFUERIT, IS TERTIIS DIEBUS OB PORTUM OBVAGULATUM ITO (3).</p>	<p>III. Que celui qui réclame le témoignage de quelqu'un aille devant sa porte lui en faire, à haute voix, la dénonciation pour le troisième jour de marché (c'est-à-dire à vingt-sept jours de délai, le marché ayant lieu tous les neuf jours).</p>
--	---

indication que nous fournit l'abréviateur de FESTUS, d'une disposition dont les termes nous manquent. « Itaque in XII cautum est : ut idem juris esset Sanatibus, quod fortibus id est bonis et qui nunquam defecerant a populo Romano. » PAULUS et FESTUS, au mot *Sanates*.

(1) « Poena autem sacramenti aut quingenaria erat, aut quinquagenaria, (nam) de rebus mille æris plarisve quingentis assibus, de minoris (vero) quinquaginta assibus sacramento contendeb(atur) : nam (ita) lege XII Tabularum cautum erat. (Sed si de libertate) hominis (contro)versia erat, etsi pretiosissimus homo esset, tamen ut L assibus sacramento contenderetur ea(der) lege cautum est favoris (causa), ne (sa)nsidatione onerarentur adsertores. » GAL., *Instit.*, comm. 4, § 14.

(2) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — CICÉRON, *De offic.*, 1, 12. — FESTUS, au mot *Reus*. — DIG., 2, 11, *Si quis caut. in jud.*, 2, § 3 f. Ulp.

(3) FESTUS, aux mots *Portus* et *Vagulatio*.

FARRIS ENDO DIES DATO; SI VOLET, PLUS DATO (1). crier qui le tient enchaîné lui fournisse chaque jour une livre de farine; ou plus, s'il le veut bien.

V. Disposition relative : — à la faculté que le débiteur avait de transiger; — à sa captivité, faute de transaction, ainsi enchaîné, pendant soixante jours; et à la production qui devait, dans l'intervalle, en être faite au magistrat, dans le comitium, par trois jours de marché consécutifs (de neuvaine en neuvaine), en déclarant à haute voix pour quelle somme il était condamné (2).

VI. Disposition qui, après le troisième jour du marché, donne le droit au créancier non payé de punir le débiteur de mort ou de le vendre à l'étranger au delà du Tibre, et qui, prévoyant le cas où ils seraient plusieurs créanciers, s'exprime ainsi :

TERTIIS NUNDINIS PARTIS SECANTO; SI PLUS MINUSVE SECURINT, NE FRAUDE ESTO (3). Après le troisième jour de marché (la troisième neuvaine), qu'ils se le partagent par morceaux; s'ils en coupent des parts plus ou moins grandes, qu'il n'y ait pas de mal.

(1) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 10, 1. — Voir aussi DIG., 50, 16, *De verbor. sign.*, 234, § 2 f. de GARUS, livre 2^e de son commentaire sur les Douze Tables.

(2) « Erat autem jus interea paciscendi; ac nisi pacti forent, habebantur in viaculis dies sexaginta; inter eos dies trinis nundinis continuis, ad prætorem in comitium producebantur, quantæque pecuniæ judicati essent prædicabatur. » AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1.

(3) « Tertius autem nundinis capite pœnas dabant, aut trans Tiberim peregrinæ venam ibant. Sed eam capitis pœnam sciendæ, sicut dixi, fidei gratia, horrificam atrocitatis ostentu, novisque terroribus metuendam redderunt. Nam si plures forent, quibus reus esset judicatus, secare, si vellent, atque partiri corpus *addicti sibi hominis* permisissent. Et quidem *verba ipsa legis dicam*, ne existimes invidiam me istam forte formidare (suivent les paroles de la loi rapportées ci-dessus dans le texte). Nihil profecto immitius, nihil immanius : nisi ut res ipsa apparet, eo consilio tanta immanitas pœnæ denuntiata est, ne ad eam unquam perveniretur. Addicti namque nunc et vinciri multos videmus; quia vinculorum pœnam deterrimi homines contemnant. Dissertam esse antiquitas neminem equidem neque legi, neque audivi : quoniam sævitia ista pœnæ contemni non quita est. » AUL.-GELL., 20, 1.

« Sunt enim quædam non laudabilia natura, sed jure concessa : et in XII Tabulis debitoris corpus inter creditores dividi licuit; quam legem mos publicus repudiavit. » QUINTILIANUS, *Institut. orat.*, 3, 6.

« Sed et judicatos in partes secari a creditoribus leges erant : consensu tamen publico crudelitas postea erasa est; et in pudoris notam capitis concessa est, bonorum adhibita proscriptione, suffundere maluit hominis sanguinem quam effundere. » TERTULLIAN., *Apologet.*, cap. 4.

II. Disposition qui prohibe l'usucapion des choses *mancipi* appartenant aux femmes placées sous la tutelle de leurs agnats, à moins que ces choses n'aient été livrées par les femmes elles-mêmes avec l'autorisation de leur tuteur (1).

III. UTI LEGASSIT SUPER PECUNIA TUTELAVE SUÆ REI, ITA JUS ESTO (2).

III. Ce qu'il aura ordonné testammentairement sur ses biens ou sur la tutelle des siens, que cela fasse loi.

IV. SI INTESTATO MORITUR, CUI SUUS HERES NEC SIT, ADGNATUS PROXIMUS FAMILIAM HABETO (3).

IV. S'il meurt intestat, sans héritier sien, que le plus proche agnat prenne l'hérédité.

V. SI ADGNATUS NEC ESCIT, GENTILIS FAMILIAM NANCITOR (4).

V. S'il n'y a pas d'agnat, que le gentil soit héritier.

animi levitatem in tutela esse. Itaque si quis filio filiæque testamento tutorem dederit, et ambo ad pubertatem pervenerint, filius quidem desinit habere tutorem, filia vero nihilominus in tutela permanet. Tantum enim ex lege Julia et Papia Poppæa jure liberorum a tutela liberantur feminæ. Loquimur autem exceptis virginibus vestalibus, quas etiam veteres in honorem sacerdotii liberas esse voluerunt; itaque etiam lege XII Tabularum cautum est. » GAI., *Instit.*, comm. 1, §§ 144, 145, 155 et 157.

(1) « (Item olim) mulieris quæ in agnatorum tutela erat, res Mancipi usucapi non poterant, præterquam si ab ipsa, tutore (auctore) traditæ essent : id ita lege XII Tabularum cau(tum erat). » GAI., *Instit.*, comm. 2, § 47. — Conférez CICÉRON, *Epist. ad Attic.*, 1, 5; et *Pro Flacco*, 34.

(2) ULPIAN., *Regul.*, 11, § 14. — GAI., *Instit.*, comm. 2, § 224. — JUSTINIAN., *Instit.*, 2, 22, *De lege Falcidia*, pr. — DIG., 50, 16, *De verb. signif.*, 120 f. Pomp. — CICÉRON., *De invent. rhetor.*, 11, 50. — Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 1, 13. — JUSTINIAN., *Novell.*, 22, cap. 2.

(3) CICÉRON., *De invent.*, 2, 50. — Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 1, 13. — ULPIAN., *Regul.*, 26, 1, § 1. — PAUL., *Sentent.*, liv. 4, tit. 8, § 3, d'après la *Collat. leg. Mos. et Rom.*, 16, § 3. — PAUL., *ibid.*, § 22. « La loi des Douze Tables appelle les agnats sans distinction de sexe. » — GAI., *Instit.*, comm. 1, §§ 155, 157, et 3, § 9. — JUSTINIAN., *Instit.*, 3, 1, *De hæred. quæ ab intestat.*, § 1. — La constitution 3 de Sévère et Antonin, au CODE, 6, 55, *De suis et legitim. liber.*, indique comme venant d'une disposition évidente des Douze Tables le principe que l'hérédité pour les héritiers siens se distribue par souches. Cependant GAIUS, *Instit.*, comm. 3, § 15, fait dériver ce principe de l'interprétation. Cette règle ne s'appliquait pas aux agnats.

(4) CICÉRON., *De invent.*, 2, 50. — ULPIAN., d'après la *Collat. leg. Mos. et Rom.*, 16, § 4. — GAI., *Instit.*, comm. 3, § 17. — PAUL., *Sentent.*, 4, 8, § 3, d'après la *Coll. leg. Mos. et Rom.*, 16, § 3.

VI. A défaut de tuteur nommé par testament, les agnats sont tuteurs légitimes (1).

VII. SI FURIOSUS EST, AGNATORUM VII. Pour le fou, qui n'a pas de GENTILIUMQUE IN EO PECUNIAQUE EJUS curateur (*custos*), que le soin de sa POTESTAS ESTO (2). — AST EI CUSTOS personne et de ses biens soit à ses NEC ESCIT (3). agnats, et, à défaut, à ses gentils.

VIII. EX EA FAMILIA... IN EAM FAMI- VIII. De cette famille... dans cette LIAM (4). autre.

(Disposition qui défère au patron l'hérédité de l'affranchi mort sans héritier sien.)

IX. Les créances héréditaires se divisent de droit entre les héritiers (5).

X. Disposition d'où dérivait l'action en partage entre héritiers (*actio familiæ erciscundæ*) (6).

XI. L'esclave affranchi par testament sous la condition qu'il donnera telle somme à l'héritier, peut, s'il a été aliéné par cet héritier, devenir libre en donnant la somme dite à son acquéreur (7).

(1) « Quibus testamento quidem tutor datus non sit, iis *ex lege XII* agnati sunt tutores, qui vocantur legitimi. » GAI., *Instit.*, comm. 1, §§ 155 et 157.

(2) CICÉRA., *De invent.*, 2, 50; *Tuscul. quæst.*, 3, 5; *De republ.*, 3, 23. Auctor *Rhetor. ad Herenn.*, 1, 13 — ULP., *Regul.*, 12, § 2, etc.

(3) FESTUS, au mot *Nec*.

(4) « Civis romani liberti hæreditatem *lex XII Tabularum patrono defert*, si intestato sine suo hærede libertus decesserit. » ULPIAN., *Regul.*, 29, § 1. — « Sicut in XII Tabulis patroni appellatione etiam liberi patroni continentur. » (*Vatic. J. R. Fragm.*, § 308.)

« Ad personas autem refertur familiæ significatio, ita, *cum de patrono et liberto loquitur lex*: EX EA FAMILIA, inquit, IN EAM FAMILIAM. » DIG., 50, 16, *De verbor. signif.*, 195, § 1 f. ULP. — Il n'est pas certain pour moi que ce passage de la loi des Douze Tables se référât à la dévolution héréditaire dont il s'agit ici.

(5) « Ea quæ in nominibus sunt, non recipiunt divisionem: cum ipso jure in portiones hæreditarias *ex lege XII Tabularum divisa sint*. » COD., 3, 36; *Famil. ercisc.*, 6 const. Gordian. — Conférez DIG., 10, 2, *Famil. ercisc.*, 25, § 9 f. Paul., etc.

(6) « Hæc actio (*l'action familiæ erciscundæ*) *proficiscitur a lege XII Tabularum*. » DIG., 10, 2, *Famil. ercisc.*, 1 pr. f. Gai. — *Ibid.*, 2 pr. f. Ulp. — FESTUS, au mot *Erctum*, etc.

(7) « Sub hac conditione liber esse jussus, si decem millia hæredi dederit, etsi ab hærede abalienatus sit, emptori dando pecuniam, ad libertatem perveniet; *idque lex XII Tabularum jubet*. » ULPIAN., *Regul.*, 2, § 4. DIG., 40, 7, *De stat. liber.*, 29, § 1 f. Pomp.; et 25 f. Modest. — FESTUS, au mot *Statuliber*.

TABLE VI.

De la propriété et de la possession (*de dominio et possessione*).

- I. QUOM NEXUM FACIET MANCIPIUM- I. Lorsque quelqu'un remplira la
QUE, UTI LINGUA NUNCUPASSIT, ITA JUS solennité du *nexum* et du *manci-*
ESTO (1). *pium*, que les paroles qu'il pronon-
cera fassent loi.
- II. Peine du double contre celui qui dénierait les déclarations faites
dans le *nexum* ou le *mancipium* (2).
- III. USUS AUCTORITAS FUNDI BIEN- III. Que l'acquisition de la pro-
NIUM..... CÆTERARUM OMNIUM..... (AN- priété par la possession ait lieu au
NUUS) (3). bout de deux ans pour les fonds, au
bout d'un an pour toutes les autres
choses.
- IV. Disposition relative à l'acquisition de la puissance maritale sur la
femme par la possession d'une année, faculté donnée à la femme d'inter-
rompre cet effet de la possession, en s'absentant, chaque année, trois
nuits consécutives, du domicile conjugal (4).

(1) FESTUS, au mot *Nuncupata*. — CICÉRON, *De offic.*, 3, 16; *De orat.*, 1, 57; *Pro Cæcin.*, cap. 23. — VARRO, *De ling. lat.*, 5, 9.

(2) « De jure quidem prædiorum sancitum est apud nos jure civili, ut in his vendendis vitia dicerentur, quæ nota essent venditori. Nam cum ex XII Tabulis satis esset ea præstari quæ essent lingua nuncupata, quæ qui inficiatus esset, dupli pœnam subiret : a jurisconsultis etiam reticentiæ pœna est constituta. » CICÉRON, *De offic.*, 3, 16.

(3) On ne peut assurer bien précisément que ces termes soient le texte des Douze Tables. Voici le passage de Cicéron d'où ils sont extraits : « Quod in re pari valet, valet in hac quæ par est : ut, quoniam *usus auctoritas fundi bien-nium* est, sit etiam *ædium*. At in lege ædes non appellantur, et sunt *cæterarum omnium* quarum annuus est usus. » CICÉRON, *Topic.*, cap. 4. — Conférez CICÉRON, *Pro Cæcin.*, 19. — GAL., *Instit.*, comm. 2, § 42. — JUSTINIAN., 1, 6, *Instit.*, *De usucap.*, pr. — Quant à l'interprétation de ces mots *usus auctoritas*, dont les critiques se sont tourmentés, je ferai remarquer que les Romains, en leur vieille langue du droit, et dans un sens particulier resté longtemps en usage, appelaient *auctoritas* la garantie contre l'éviction. *Auctoritatem præstare*, c'est, encore à l'époque de Justinien, garantir l'éviction. *Usus auctoritas*, c'est donc la garantie contre l'éviction que procure l'usage, c'est-à-dire ici la possession continuée pendant un certain temps. Voilà comment ce mot, dans l'antique langue juridique, est synonyme de celui d'*usucapio*, venu plus tard.

(4) « Usu in manum conveniebat, quæ anno continuo nupta perseverabat ; nam velut annua possessione usucapiebatur, in familiam viri transibat, filiæque locum obtinebat. Itaque lege XII Tabularum cautum erat, si qua nollet eo

VIII Mais une action du double est donnée contre celui qui a ainsi employé les matériaux d'autrui (1).

IX. QUANDOQUE SARPTA, DONEC DEMPTA ERUNT (2)...

IX. Si les matériaux viennent à être détachés et tant qu'ils le seront.... (le propriétaire pourra les revendiquer).

X. La propriété d'une chose vendue et livrée n'est acquise à l'acheteur que lorsque celui-ci a satisfait le vendeur (3).

XI. Disposition qui confirme la cession devant le magistrat (*in jure cessio*), aussi bien que la mancipation (4).

TABLE VII.

Droit quant aux édifices et aux fonds de terre (*de jure ædium et agrorum*).

I. Entre les édifices voisins on doit laisser pour la circulation un espace vide (*ambitus*) de deux pieds et demi (5).

II. Conditions imposées pour les plantations, constructions ou excavations faites en un fonds dans le voisinage d'un autre (6).

(1) « Lex XII Tabularum neque solvere permittit tignum furtivum ædibus vel vineis junctum, neque vindicare : quod providenter lex effecit : ne vel ædificia sub hoc prætextu diruantur, vel vinearum cultura turbetur; sed in eum qui convictus est junxisse, in duplum dat actionem. » DIG., 47, 3, *De tign. junct.*, 1 pr. f. Ulp.

(2) FESTUS, au mot *Sarpuntur* (*vineæ*).

(3) « Venditæ vero res et traditæ non aliter emptori adquiruntur, quam si is venditori pretium solverit, vel alio modo satisfecerit, veluti expromissore aut pignore dato. Quod cavetur quidem et lege XII Tabularum, tamen recte dicitur et jure gentium, id est jure naturali, id effici. » JUSTINIAN., *Instit.*, 2, *De rer. divis.*, § 41. — FESTUS, aux mots *Sub vos placo*.

(4) « ... Et mancipationem et in jure cessionem lex XII Tabularum confirmat. » *Vatican. J. R. Fragm.*, § 50. Cette disposition manque, de même que quelques autres tirées des Fragments du Vatican (*Voir ci-dessus, page 109, note 4*), dans le travail de MM. DRAXSEN et ZELL, qui n'ont pas fait usage de ces Fragments.

(5) « Nam *ambitus* circumitus : ab eoque XII Tabularum interpretes *ambitum parietis* circumitum esse describunt. » VARRO, *De ling. lat.*, 5, § 22. — « Lex etiam XII Tabularum argumento est, in qua duo pedes et semis *sestertius* per vocatur. » — FESTUS, au mot *Ambitus*.

(6) « Sciendum est, in actione finium regundorum illud observandum esse, quod ad exemplum quodammodo ejus legis scriptum est, quam Athenis Solonem dicitur tulisse; nam illic ita est... « Si quis sepem ad alienum prædium fixerit infoderitque, terminum ne excedito; si maceriam, pedem relinquit; si vero domum, pedes duos; si sepulchrum aut scrobem foderit, quantum profunditatis

III... HORTUS... HÆREDIUM... TU- III. Jardin..... petit héritage.....
GURIUM... (1). grange...

IV. Entre les champs voisins on doit laisser, pour l'accès et pour la circulation de la charrue, un espace vide de cinq pieds. Cet espace n'est pas susceptible d'être acquis par usucapion (2).

V. Si JURGANT... (3).

V. S'ils sont en désaccord.

(En cas de contestation sur les limites, le magistrat doit donner aux parties trois arbitres pour en décider.)

VI. La largeur de la voie est de huit pieds en droite direction, et de seize dans les détours (4).

VII. Si la voie n'est pas en état praticable, on peut pousser le chariot où bon il semble (5).

VIII. Si AQUA PLUVIA NOCET... (6). VIII. Si l'eau pluviale peut porter préjudice...

habuerint, tantum spatii relinquito; si puteum, passus latitudinem; at vero oleam aut ficum ab alieno ad novem pedes plantato, cæteras arbores ad pedes quinque. » DIG., 10, 1, *Fin. regund.*, 13 f. GAI., liv. 4^e de son commentaire des Douze Tables.

(1) PLIN., *Hist. nat.*, liv. 19, cap. 4, § 1. — FESTUS, aux mots *Hortus*, *Hæredium* et *Tugurium*. — VARRO, *De re rustic.*, liv. 1, cap. 10. — DIG., 56, 16, *De verbor. signif.*, 180 f. Pompon.

(2) « Ex hac autem, non rerum, sed verborum discordia, controversia nata est de finibus : in qua quoniam usucapionem XII Tabulæ intra quinque pedes noluerunt, depasci veterem possessionem Academiæ ab hoc acuto homine non sinemus; nec Mamilia lege singuli, sed ex his (XII Tabulis) tres arbitrii fines regemus. » CICÉRA., *De leg.*, 1, 21.

(3) NONIUS MARCELL., *De propr. serm.*, 5, 34. — CICÉRA., *De republ.*, 1, 4, 8. — Conférez avec le passage de Cicéron transcrit à la note précédente.

(4) « Viæ latitudo ex lege XII Tabularum in porrectum octo pedes habet; in anfractum, id est ubi flexum est, sedecim. » DIG., 8, 3, *De servit. præd. rustic.*, 8 f. GAI.

(5) « Si via sit immunita, jubet lex, qua velit agere jumentum. » CICÉRA., *Pro Cæcina*, 19. — FESTUS, au mot *Amsegetes*. — Le sens de cette loi des Douze Tables peut s'expliquer, par analogie, au moyen d'un fragment de Javolenus. « Cum via publica (vel) fluminis impetu, vel ruina amissa est : vicinus proximus viam præstare debet. » (DIG., 8, 6, *Quemadmodum servitutes amittuntur*, 14, § 1.) — On donne, à ce sujet, comme fragment des Douze Tables : « Si via per amsegetes immunita escit, qua volet jumentum agito, » mais c'est un texte supposé, restitution hypothétique de Godefroy.

(6) DIG., 40, 7, *De statuliber.* 21 f. Pomp. — CICÉRA., *Topic.*, 9.

XI. Contre celui qui aura coupé injustement les arbres d'autrui, peine de vingt-cinq as par chaque arbre coupé (1).

XII. *SI NOX FURTUM FACTUM SIT, SI IN OCCISIT, JURE CÆSUS ESTO* (2). XII. Si quelqu'un commettant un vol de nuit est tué, qu'il le soit à bon droit.

XIII. Quant au voleur surpris dans le jour, il n'est permis de le tuer que s'il se défend avec des armes (3).

XIV. Le voleur manifeste (c'est-à-dire pris en flagrant délit), si c'est un homme libre, doit être battu de verges et attribué par addiction (*addictus*) à celui qu'il a volé : si c'est un esclave, battu de verges et précipité de la roche Tarpéienne; mais les impubères seront seulement battus de verges, à l'arbitraire du magistrat, et condamnés à réparer le dommage (4).

XV. Le vol *lance licioque conceptum* (découvert par le plat et la ceinture : c'est-à-dire le délit de celui chez qui on a trouvé l'objet volé en recourant à la perquisition solennelle qu'on devait faire nu, pour ne pouvoir être soupçonné d'avoir apporté soi-même l'objet, entouré seulement d'une ceinture (*licium*), par respect pour la décence, et tenant dans les mains un plat (*lanx*), soit pour y mettre l'objet s'il était trouvé, soit pour que les mains étant employées à tenir ce plat, on ne pût craindre qu'elles cachassent quelque chose), ce délit est assimilé au vol manifeste. — Le vol simplement *conceptum* (c'est-à-dire le délit de celui chez qui l'objet volé a été trouvé simplement sans perquisition solennelle), et le

beratus igni necari jubetur : si modo sciens prudensque id commiserit; si vero casu, id est negligentia, aut noxium sarcire jubetur, aut, si minus idoneus sit, levius castigatur. » DIG., 47, 9, *De incendio, ruin., naufr.*, 9 fr. GAI., liv. 4 de son commentaire des Douze Tables.

(1) PLIN., *Hist. natur.*, 17, 1. — DIG., 47, 7, *Arborum furtim cæsarum*, 1 pr. et 11 fr. Paul. — GAI., *Instit.*, comm. 4, § 11.

(2) MACROB., *Saturn.*, 1, 4. — AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 8, 1; et 11, 18. — ULPIAN., d'après la *Collat. leg. Mos. et Rom.*, 7, 3. — CICÉR., *Pro Milon.*, 8. — SENECA., *Controv.*, 10, in fine. — DIG., 9, 2, *ad leg. Aquil.*, 4, § 1 f. Gai.

(3) « *Furem interdum deprehensum, non aliter occidere lex XII Tabularum permisit, quam si telo se defendat.* » DIG., 47, 2, *De furtis*, 54, § 2 f. Gai. — 50, 16, *De verbor. signif.*, 233, § 2. f. Gai. — Et les citations faites à la note précédente.

(4) « *Ex cæteris autem manifestis furibus, liberos verberari addicique jussurunt (les décevirs) ei cui furtum factum esset, si modo id luci fecissent, neque se telo defendissent; servus item furti manifesti pressos, verberibus affici et saxo præcipitari; sed pueros impuberes prætoris arbitratu verberari voluerunt, noxiamque ab his factam sarciri.* » AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 11, 18, et 7, 15. — GAI., *Instit.*, comm. 3, § 189. — SERVIUS, *ad Virg.*, *Æneid.* 8, vers. 205, etc.

XXI. PATRONUS SI CLIENTI FRAUDEM PERCERIT, SACER ESTO (1). XXI. Que le patron qui ferait fraude à son client soit dévoué aux dieux.

XXII. QUI SE SIERIT TESTARIUM LIBIPENSIVE FUERIT, NI TESTIMONIUM FARIATUR, IMPROBUS INTESTABILISQUE ESTO (2). XXII. Que celui qui a été témoin dans un acte ou porte-balance, s'il refuse son attestation, soit infâme, incapable de témoigner, et indigne qu'on témoigne pour lui.

XXIII. Disposition qui ordonne que le faux témoin soit précipité de la roche Tarpéienne (3).

XXIV. Peine capitale contre l'homicide (4).

XXV. QUI MALUM CARMEN INCANTASSET (5)... MALUM VENENUM... (6). XXV. Celui qui aura lié quelqu'un par des paroles d'enchantement, ou donné du poison (peine capitale).

XXVI. Disposition contre les attroupements séditieux de nuit dans la ville : peine capitale (7).

XXVII. Les *sodales*, ou membres d'un même collège, d'une même corporation, peuvent se donner entre eux les règlements qui leur plaisent, pourvu que ces règlements n'aient rien de contraire à la loi générale (8).

furali sunt, videamus an ea actione, quæ proponitur ex lege XII Tabularum adversus tutorem in duplum, singuli in solidum teneantur. » DIG., 26, 7, *De administr. et peric. tut.*, 55, § 1 f. Tryphon. — Conférez CICÉRA., *De offic.*, 3, 15; *De orator.*, 1, 37, etc.

(1) SERVIVS, *ad Virgil.*, *Æneid.*, 6, vers 609. — Conférez DENYS D'HALLC., 2, 10; — PLUTARQ., *Romul.*, 13.

(2) AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 15, 13; et 6, 7. — DIG., 28, 1, *Qui testam. fac. poss.*, 26 f. Gai.

(3) « An putas. . . si non illa etiam ex XII de testimoniis falsis pœna abolevisset, et si nunc quoque, ut antea, qui falsum testimonium dixisse convictus esset, e saxo Tarpeio deiceretur, mentituros fuisse pro testimonio tam multos quam videmus? » AUL.-GELL., *Noct. attic.*, 20, 1. — CICÉRA., *De offic.*, 3, 31.

(4) PLIN., *Hist. nat.*, 18, 3. — FÆSTUS, aux mots *Parricidii quæstores*.

(5) PLIN., *Hist. nat.*, 28, 2.

(6) DIG., 50, 16, *De verbor. signif.*, 236 pr. f. GAI., au liv. 4 de son commentaire des Douze Tables.

(7) « Primum XII Tabulis cautum esse cognoscimus, ne quis in urbe cœtus nocturnos agitarct. » PORCIUS LATRO, *Declamat. in Catilin.*, cap. 19.

(8) « Sodales sunt, qui ejusdem collegii sunt. . . His autem potestatem facit Lex, pactionem, quam velint, sibi ferre : dum ne quid ex publica lege corrumpant. » DIG., 47, 22, *De colleg. et corpor.*, 4 f. GAI., au liv. 4 de son comm. des Douze Tables.

III. Restrictions aux somptuosités funéraires : le mort ne pourra être enseveli ni brûlé dans plus de trois robes, ni trois bandelettes de pourpre ; il ne pourra y avoir plus de dix joueurs de flûte (1).

IV. MULIERES GENASNE RADUNTO; NEVE LESSUM FUNERIS ERGO HABENTO (2). IV. Que les femmes ne se déchirent pas le visage et ne poussent pas des cris immodérés.

V. HOMINI MORTUO NE OSSA LEGITO, QUO POST FUNUS FACIAT (3). V. Ne recueillez pas les ossements d'un mort, pour lui faire plus tard d'autres funérailles (exception pour ceux morts au combat ou à l'étranger).

VI. Dispositions qui prohibent : l'embaumement du corps des esclaves, les banquets funéraires, les aspersions somptueuses, les couronnes attachées en longue file, et les petits autels dressés pour y brûler des parfums (4).

VII. QUI CORONAM PARIT IPSE, PECUNIAVE EJUS, VIRTUTIS ERGO DUTOR EI (5). VII. Mais si par lui-même, ou par ses esclaves ou ses chevaux, il a conquis une couronne, que les honneurs lui en soient accordés. (La couronne, durant les funérailles, pourra être portée par le mort ou par son père.)

(1) « Extenuato igitur sumptu, tribus riciniis et vinculis purpuræ, et decem tunicibus, tollit (la loi des Douze Tables) etiam lamentationem : MULIERES GENAS, » etc. CICÉR., *ibid.*

(2) CICÉR., *ibid.* — Conférez FÉSTUS, aux mots *Ricinium* et *Radere genas*. — PLIN., *Hist. natur.*, 11, 37. — SERVIUS, *ad Virgil.*, *Æneid.* 12, vers. 606. — CICÉR., *Tuscul.*, 2, 22.

(3) « Cætera item funebria, quibus luctus augetur, XII sustulerunt : HOMINI, inquit. . . etc. Excipit bellicam peregrinamque mortem. » CICÉR., *De legib.*, 2, 24.

(4) « Hæc præterea sunt in Legibus de unctura, quibus servilis unctura tollitur omnisque circumpotatio : quæ et recte tolluntur, neque tollerentur nisi fuissent. Ne sumptuosa respersio, ne longæ coronæ, nec acerræ prætereantur. » CICÉR., *De legibus*, 2, 24. — Conférez FÉSTUS, aux mots *Murrata potione*. — PLIN., *Hist. natur.*, 14, 2.

(5) « Inde illa XII Tabularum lex : QUI CORONAM, etc. Quam servi equive meruissent pecunia partam Lege dici nemo dubitavit. Quis ergo honos? ut ipso mortuo parentibusque ejus, dum intus positus esset, forisve ferretur, sine fraude esset imposita. » PLIN., *Hist. natur.*, 21, 3. — Conférez CICÉR., *De legib.*, 2, 24.

objets de réclamations ou de dissensions publiques exigeaient seuls un règlement immédiat. La défense de présenter aucune loi en vue d'un particulier, la règle que c'est la dernière décision du peuple qui doit faire loi et l'emporter sur les précédentes, la compétence exclusive des grands comices dans les questions capitales pour les citoyens, et le droit d'appel au peuple, c'est-à-dire aux grands comices, en pareille matière, voilà parmi les dispositions qui nous ont été conservées celles qui touchent le plus directement à la constitution politique. Du reste, le droit public ne figure pas en première ligne dans la loi décenvirale. Il est rejeté avec le droit sacré dans la neuvième et dans la dixième Table, c'est-à-dire dans les deux dernières du travail des premiers décenvirs. Jusqu'à quel point cette égalité de droit (*æquanda libertas, omnibus summis infimisque jura æquare*), poursuivie par les plébéiens, a-t-elle été obtenue dans la loi décenvirale? Nous ne connaissons pas toutes les nuances qui, dans le droit antérieur, séparaient une caste de l'autre, ni, par conséquent, toutes les différences que les Douze Tables ont pu supprimer; mais ce que nous voyons, c'est que, ni dans l'ordre public, ni dans l'ordre privé, il n'a été introduit d'égalité complète entre les patriciens et les plébéiens. L'admissibilité exclusive des patriciens aux hautes magistratures subsiste toujours; la clientèle, qui emporte des conséquences si majeures, est consacrée par les Douze Tables, et le refus du *connubium* entre une classe et l'autre nous montre que ces classes forment encore deux races à part.

117. La grande préoccupation, la préoccupation première des esprits dans la loi décenvirale paraît être celle d'un peuple à habitude ou à situation processive. L'appel de l'adversaire devant le magistrat, les règles de l'instance et les droits du créancier sur le débiteur condamné, c'est-à-dire l'ouverture, le cours et l'issue des procès jusqu'à l'exécution, voilà ce qui occupe le premier rang, ce qui remplit les trois premières Tables.

Les formes sur l'appel devant le magistrat (*de in jus vocando*) sont simples et rudes : le demandeur, quand son adversaire refuse de le suivre, prend des témoins, le saisit et l'entraîne. C'est à la face de tous les citoyens, sur la place publique, que la justice se rend. Un endroit quelconque du *Forum* peut servir de tribunal, mais plus spécialement cette partie nommée *Comitium*, qui était

couverte d'un toit, et au milieu de laquelle s'élevait la tribune aux harangues.

On aperçoit déjà dans le texte même des Douze Tables cette différence si importante, si caractéristique du droit romain entre le *jus* (le droit), et le *judicium*, ou l'instance judiciaire organisée sur une contestation; entre le magistrat (*magistratus*), et le juge (*judex* ou *arbiter*). Le premier (*magistratus*), chargé de déclarer le droit (*juris-dictio*), de le faire exécuter à l'aide de la puissance publique (*imperium*), d'organiser l'instance par l'accomplissement en sa présence de tout le rite solennel prescrit par la loi ou par la coutume, et de donner aux plaideurs leur juge quand il ne résout pas lui-même l'affaire. Le second (*judex* ou *arbiter*), chargé de prononcer sur la contestation dont le magistrat l'a investi et de la terminer par une sentence. Cette différence se développera plus tard complètement, et sera organisée dans toutes ses conséquences. Mais elle apparaît déjà dans les Douze Tables (table XII, § 3) : l'*in jus vocatio*, c'est l'appel devant le droit, c'est-à-dire devant le magistrat.

Dépendance
jus & iudicium
magistratus
& iudex

118. Les dispositions de la loi décemvirale, quant aux droits du créancier sur la personne du débiteur, sont à elles seules une puissante révélation sur les agitations et les soulèvements de la plèbe en ces premiers temps de l'histoire romaine. N'est-ce pas l'un des décemvirs, Appius Claudius, qui appelait impudemment la prison qu'il s'était fait construire pour ses débiteurs le domicile de la plèbe romaine (1)? Après de telles lois, doit-on s'étonner que les dettes aient amené plus d'une fois de pareils soulèvements? Cependant, aux soins que les décemvirs ont pris d'en régler et d'en légaliser les rigueurs, il est aisé de reconnaître un résultat de ces rébellions à peine éteintes. La limite du taux de l'intérêt et les peines contre celui qui la dépasserait, le délai de trente jours pour le débiteur condamné, la présence du magistrat, le *vindex* ou sorte de répondant qui peut réclamer le débiteur, le poids des chaînes qui est limité, la nourriture qui est ordonnée, le nouveau délai de soixante jours durant la captivité, l'obligation de représenter trois fois le captif au magistrat dans cet intervalle, sur la

limites de
table XII
Table XII

(1) TITE-LIVE, liv. 3, § 57 : « Et illi carcerem ædificatum esse, quod domicilium plebis Romanæ vocare sit solitus. »

120. Les diverses puissances ont-elles déjà, sous les Douze Tables, les trois noms distincts et particuliers : *potestas* pour les esclaves et les enfants, *manus* pour la femme, et *mancipium* pour les hommes libres mancipés ou *addicti*? C'est ce dont il est permis de douter, surtout pour la première de ces expressions (*potestas*), plus récente dans la formation de la langue.

*De factis
manus
mancipium
in*

121. La disposition des Douze Tables relative à l'acquisition que le mari fait de sa femme par la possession d'une année (*usu*) nous prouve que dès cette époque il faut se bien garder de confondre entre eux le mariage (*nuptiæ, justæ nuptiæ, justum matrimonium*), et la puissance maritale (*manus*). Le mariage en lui-même, et quant à sa forme, est abandonné au pur droit privé, sans aucune nécessité légale qu'il intervienne ni autorité ni solennité publiques : il suffit qu'il y ait eu consentement réciproque réalisé par la tradition de la femme, c'est-à-dire par sa mise à la disposition du mari (1) : simplicité sauvage, âpreté austère du droit, que les croyances et les coutumes populaires déguisent sous une pompe et sous des formes symboliques gracieuses, mais sans nécessité juridique. Du reste, comme la simple tradition ne suffit pas pour acquérir la propriété quiritaire d'aucune créature humaine, le mariage ainsi réduit ne met pas la femme sous la main (*in manu*), c'est-à-dire dans la puissance du mari. Pour que cet effet soit produit, il faut que les noces aient été contractées par les formalités patriciennes de la confarréation, ou que la femme ait été mancipée *per æs et libram* au mari. Sinon, on en revient au droit commun sur l'acquisition de la propriété des choses mobilières au bout d'une année de possession (*usu*), avec cette particularité, que les Douze Tables consacrent pour la femme un mode particulier d'interrompre cette usucapion. Voilà pourquoi

Marius

and

Marius

(1) Le mariage, selon nous, et contrairement à l'opinion généralement reçue, n'a pas été, chez les Romains, un contrat purement consensuel; et la preuve, c'est que les contrats consensuels peuvent se former soit par lettres, soit par messagers porteurs du consentement : or, il n'en était pas ainsi du mariage. Le mariage ne pouvait jamais avoir lieu en l'absence de la femme, parce qu'à l'égard de celle-ci il fallait autre chose que le consentement, il fallait la tradition; tandis qu'il pouvait, au contraire, se faire en l'absence du futur époux, si, sur son consentement, manifesté d'une manière quelconque, la femme était conduite à son domicile. Ces idées se trouveront, d'ailleurs, développées ci-dessous, tome II, dans l'*Explication historique des Instituts*, liv. 1, tit. 10.

123. Outre l'agnation, la loi des Douze Tables nous révèle encore la gentilité (*gens*, pour ainsi dire *génération*, *généalogie*). L'idée de la clientèle et de l'affranchissement est indispensable, nous le savons, pour bien comprendre cette relation du droit civil quiritaire (ci-dess., n° 17). Les citoyens issus d'une source commune, d'origine perpétuellement ingénue, dont aucun des aïeux n'a jamais été en une servitude ni clientèle quelconque, qui, par conséquent, se forment à eux-mêmes, de génération en génération, leur propre généalogie, et qui sont unis par les liens de parenté civile, constituent dans leur ensemble une *gens*; ils sont entre eux à la fois agnats et gentils. Sous ce rapport, on ne verrait pas encore bien en quoi la gentilité diffère de l'agnation, si ce n'est que les conditions qui la constituent, savoir, qu'aucun des aïeux n'ait jamais été en une servitude ni clientèle quelconque, la rendaient exclusivement propre, dans les temps primitifs, aux seuls patriciens, puisque tous les premiers plébéiens étaient des clients; de telle sorte que la gentilité, sous ce rapport, aux premières époques, serait l'agnation des patriciens; la *gens* serait la famille patricienne. Mais, en outre, ces patriciens à la fois agnats et gentils entre eux, sont encore les gentils de toutes les familles de clients ou d'affranchis qui sont dérivées civilement de leur *gens*, qui en ont pris le nom et les *sacra*, auxquelles leur *gens* sert de généalogie civile. Ces descendants de clients ou d'affranchis ont des gentils et ne le sont de personne : par rapport à eux, les agnats sont bien distincts des gentils. Leur agnation est fondée sur un lien commun de puissance paternelle ou maritale, à quelque antiquité que remonte cette puissance. La gentilité à laquelle ils se rattachent est fondée sur un lien de puissance de patronage, patronage soit de clients, soit d'affranchis, si anciennement qu'ait existé cette puissance (1).

Ainsi se développent l'une au-dessous de l'autre, par rapport

(1) Bien que l'origine et le fondement de la gentilité nous la présentent comme exclusivement propre aux patriciens, cependant les grandes familles de plébéiens survenues plus tard, n'ayant jamais été dans les liens de la clientèle, et se prétendant d'origine éternellement ingénue, ont pu aussi, par la suite des temps, former une *gens*, une race de gentils : d'abord, entre eux; et ensuite par rapport, non pas à la descendance de leurs clients, puisqu'ils n'en avaient jamais eu, mais au moins par rapport à la descendance de leurs affranchis.

à la gentilité, deux races bien distinctes : la race supérieure, celle des gentils, d'origine purement et éternellement ingénuë ; et la race des clients et des affranchis avec toute leur descendance : race inférieure, race dérivée, dont la première est la *gens*, c'est-à-dire la généalogie politique, l'ayant comme engendrée à la vie civile ou à la liberté, et lui ayant donné son nom : d'où le titre de *gentilhomme*, *gentiluomo*, *gentilhombre*, *gentleman*, perpétué jusqu'à nos jours, dans les langues modernes de l'Europe, pour indiquer ce qu'on nomme une bonne extraction, une noble généalogie, un pur sang ; *gentilis-homo*, disait, en propres termes, Cicéron (*Pro domo*, § 49).

124. Ainsi, il faut distinguer trois grands termes dans les liens d'agrégation civile ou naturelle chez les Romains : la famille (*familia*), à laquelle correspondent l'agnation (*agnatio*) et le titre d'agnats (*agnati*) ; la *gens*, en quelque sorte génération, généalogie, à laquelle correspondent la gentilité, le titre de gentils (*gentiles*) ; enfin la cognation (*cognatio*), à laquelle correspond le titre de cognats (*cognati*). Les deux premiers sont de droit quiritaire, dépendant des liens de puissance paternelle ou maritale, ou de patronage de clients ou d'affranchis. La troisième purement naturelle, fondée simplement sur des liens du sang, ne produisant aucun effet civil.

125. C'est sur ces liens d'agnation ou de gentilité, sur cette formation de la famille ou de la généalogie civile, que sont réglés tous les droits civils d'hérédité, de tutelle, de curatelle. Est-on dans la famille civile, on participe à ces droits. N'y est-on pas, en a-t-on été renvoyé par la libération de la puissance ; fût-on fils, père, mère, frère, sœur, parent quelconque, on n'en a aucun. Ainsi, l'étranger introduit dans la famille par adoption, l'épouse par la confarréation, par la coemption ou par l'usage, y prennent tous les privilèges de l'agnation, et de la gentilité s'il s'agit d'une famille de *gentils*. Mais aucun droit n'est donné au fils ou à la fille renvoyés de la famille par le chef ; aucun droit à leurs descendants ; aucun droit aux parents quelconques du côté des femmes, parce qu'ils n'entrent pas dans la famille de leur mère ; aucun droit enfin ni à la mère envers ses enfants, ni aux enfants envers leur mère, à moins que celle-ci n'ait été liée à la famille par la puissance maritale.

126. Tel est donc l'ordre d'hérédité que fixe la loi des Douze Tables :

1° Après la mort du chef, les enfants qu'il avait sous sa puissance, y compris sa femme, si elle était *in manu*. En effet, ceux-ci composent sa famille particulière, ils étaient ses instruments, ses représentants, en quelque sorte copropriétaires avec lui du patrimoine commun : aussi la vieille langue du droit romain, déjà même la langue des Douze Tables, les appelle-t-elle *hæredes sui*, héritiers d'eux-mêmes : ils prennent une hérédité qui leur appartient.

2° A défaut de cette famille particulière du chef, on passe à la grande famille générale : le plus proche agnat est appelé.

3° Enfin, à défaut d'agnat, le plus proche gentil prend l'hérédité, c'est-à-dire que s'il s'agit de la succession d'un descendant de client ou d'affranchi, qui soit resté sans agnat, on passe à la *gens* perpétuellement ingénue dont il dérive, dont sa race a pris le nom et les *sacra* : le plus proche membre de cette *gens* est son héritier.

Bien que faite pour une société aristocratique, il y a cela de remarquable que ni la loi des Douze Tables ni la coutume antique d'où elle dérive n'avaient introduit, pour le partage héréditaire du patrimoine, aucun privilège, ni de sexe, ni de primogéniture dans aucun ordre d'héritiers. Le patrimoine se partage également entre tous ceux qui y sont appelés au même titre.

127. Le principe que la volonté testamentaire du chef de famille fera loi est une conquête précieuse pour le plébéien : c'est la légalisation du détour qu'il prenait pour arriver à avoir un testament. Tandis que le patricien faisait sanctionner sa volonté par l'assemblée des curies, le plébéien recourait à un subterfuge : il vendait fictivement *per æs et libram* son patrimoine à venir. Désormais ce sera là un droit public; aussi, dans la formule de cette mancipation fictive insérera-t-on ces paroles, pour constater que le testateur ne fait qu'exercer un droit garanti par la loi fondamentale : « *QUO TU JURE TESTAMENTUM FACERE POSSIS SECUNDUM LEGEM PUBLICAM* (1). »

(1) *Gai., Inst., comm. 2, § 104.*

auctoritas, plus tard *usucapio*); enfin l'*in jure cessio*, ou, plus généralement, la déclaration du magistrat (*addictio*). Quant à l'adjudication du juge (*adjudicatio*), elle s'y entrevoit aussi, quoique moins formellement énoncée par les fragments qui nous restent, dans l'action en partage de l'hérédité (*familiæ erciscundæ*), ou en fixation des confins (*finium regundorum*), dont l'origine remonte indubitablement jusqu'aux Douze Tables. L'occupation des choses qui n'avaient pas de maître ou des choses prises sur l'ennemi, institution de droit universel, de droit des gens, était aussi, sans aucun doute pour nous, un moyen apte à donner la propriété quiritaire, et même le moyen premier, le moyen-type des Quirites ou des hommes à la lance, puisque la lance était le symbole de cette propriété. Nous sommes persuadé enfin que la simple tradition suffisait, dès ces premiers temps, pour donner la propriété quiritaire à l'égard d'un grand nombre de choses.

131. En effet, la loi des Douze Tables elle-même contenait, d'après ce que nous enseigne Gaius, la distinction des choses en *res Mancipi* et *res nec Mancipi* (1). Pour les choses *Mancipi*, la propriété quiritaire reçoit un caractère, non pas différent, mais en quelque sorte plus indélébile : elle s'acquiert, elle se perd plus difficilement. Ainsi, en premier lieu, l'accord des parties et la seule tradition sont impuissants pour transférer d'un citoyen à l'autre le domaine des choses *Mancipi*. Il faut, si l'on veut produire immédiatement cet effet, recourir à un acte sacramentel, principalement la mancipation. Les choses *nec Mancipi*, au contraire, ne sont pas susceptibles de mancipation : la simple tradition peut en transférer le domaine. En second lieu, l'aliénation des choses *Mancipi* n'est pas permise dans tous les cas où celle des choses *nec Mancipi* peut se faire. Ainsi, la loi des Douze Tables elle-même défend que la femme placée sous la tutelle de ses agnats puisse aliéner aucune chose *Mancipi* sans l'autorisation de son tuteur : une telle chose ne sortira du domaine de la famille que si les agnats y consentent, tandis que l'aliénation des choses *nec Mancipi* est permise à la femme (2). Du reste, à part la mancipa-

(1) Voir ci-dessus, p. 108, la Table V, fragment 2.

(2) Gai., Inst., comm. 2, § 80. — ULP., *Regul.*, 11, § 27.

tion, tous les autres moyens établis par le droit civil pour l'acquisition du domaine quiritaire sont communs tant aux choses *mancipi* qu'aux choses *nec Mancipi*; toutes s'appliquent à celles-ci aussi bien qu'à celles-là (1). Le seul de ces actes à l'égard duquel ces deux classes de choses se séparent l'une de l'autre, c'est la mancipation : voilà pourquoi les unes se nomment *res Mancipi* ou *Mancipii*, choses de mancipation, et les autres *res nec Mancipi* ou *nec Mancipii*, choses non susceptibles de mancipation (2).

mancipi 132. Quant aux caractères qui font qu'une chose est *res Mancipi*, en somme ils se tirent tous de la mancipation. Pour qu'une chose soit *res Mancipi*, chose de mancipation : — il faut qu'elle participe au droit civil, car il s'agit d'un acte juridique éminemment romain : ce qui exclut tout sol et tout objet étrangers ; — il faut qu'elle puisse être saisie avec la main, car c'est la formalité constitutive de la mancipation (*manu capere*) : ce qui exclut toute chose incorporelle, sauf les servitudes les plus anciennes, les servitudes rurales, qui, pour l'esprit agriculteur, s'identifient avec le champ ; et sauf l'ensemble du patrimoine (*familia*) par pure fiction ; — il faut enfin qu'elle ait une individualité propre, une individualité distincte, afin que les citoyens qui concourent à l'acte juridique et qui sont pris à témoin de l'acquisition du domaine quiritaire sur cette chose puissent en attester partout l'identité. Or, ce caractère d'existence propre, d'individualité distincte, on ne le reconnaît à un degré suffisant pour la mancipation qu'à deux classes d'objets : au sol et aux êtres animés, hommes libres, hommes esclaves et animaux ; encore, parmi ces derniers, à ceux-là seulement qui ont été domptés par l'homme et associés à ses travaux : eux seuls, en effet, ont pour l'homme une individualité véritablement constituée ; destinés à un autre emploi, ou sauvages de leur nature, leur identité est moins distincte et leur utilité moins grande. La terre romaine, les hommes et les animaux asservis aux travaux humains, voilà donc les choses Mancipi. Pour le chef de famille primitif, son champ quiritaire, avec la maison qui s'incorpore et les servitudes rurales qui s'identifient avec ce champ ; la femme, les enfants, les hommes soumis à sa puissance

(1) ULP., *Regul.*, 19, §§ 8, 9, 16 et 17.

(2) GAL., *Inst.*, 2, § 22, 2^e.

(*lex Mancipii*). Ainsi, qu'elle fût réelle ou purement fictive, l'aliénation *per æs et libram* était employée pour s'obliger. C'était de cette manière que se faisaient même le dépôt, même le gage (1); c'était de cette manière que les emprunteurs se liaient au créancier qui consentait à leur faire un prêt, et qu'ils engageaient quelquefois leur propre personne à l'acquittement de cette obligation (*nexi*). Plus tard, les formes civiles des contrats romains ont consisté à simplifier cette solennité *per æs et libram*, à tenir le pesage symbolique pour accompli, le lingot de métal pour pesé et donné, et à ne conserver que les paroles détachées de la solennité et réduites, entre les parties, à une interrogation solennelle (*sponsio, stipulatio*), suivie d'une promesse conforme; ou même à se contenter d'une simple inscription sur les registres domestiques, constatant en termes consacrés qu'on avait tenu le métal comme pesé et donné pour telle somme (*expensilatio*). Ainsi les deux formes civiles des contrats *verbis et litteris*, chez les Romains, n'ont été que des dérivations, des simplifications de l'antique contrat *per æs et libram*, du *nexum*. Rien ne nous indique dans les fragments des Douze Tables que le contrat *verbis*, ou la stipulation, existât déjà à cette époque, bien que la trace des interrogations et des réponses conformes se rencontre dans l'histoire même antérieure (ci-dess., n° 79); encore moins le contrat *litteris*.

135. Cependant on ne peut mettre en doute que la vente ordinaire, sans solennité *per æs et libram*, n'existât dans la coutume et ne fût pratiquée légalement dès cette époque. On le voit bien évidemment dans la disposition des Douze Tables qui veut qu'après de certains délais le débiteur *addictus* soit mis à mort ou vendu à l'étranger au delà du Tibre (2), ce qui ne peut s'entendre que d'une vente commune entre tous les peuples, et non d'une aliénation quiritaire, puisqu'il s'agit de vendre à un étranger. On la voit encore dans cette autre disposition qui déclare que la propriété d'une chose vendue et livrée n'est acquise à l'acheteur que lorsque celui-ci a satisfait le vendeur (3), ce qui

(1) *GAJ., Inst.*, 1, § 122, et 2, § 69. — FÉSTUS, aux mots *NEXUM* et *NUSCUPATIO*.

(2) Voyez ci-dessus, page 106, Table III, fragment 6, note 3.

(3) Voyez ci-dessus, page 112, Table VI, fragment 10.

terme sacramental de la loi, perdra son procès (1); ici est empreint le doigt sacerdotal : nous le voyons encore dans le *sacramentum*, cette consignation préalable d'une somme pécuniaire qui doit se faire entre les mains du pontife, et dont le culte public profitera; nous le voyons dans la *pignoris capio* accordée en première ligne dans des occasions où la cause des sacrifices est intéressée; ici enfin pèse la domination patricienne. Le magistrat est patricien; le juge ne peut être pris que dans l'ordre des patriciens; le *jus* et le *judicium* sont dans leurs mains.

145. La première et la principale de ces actions de la loi, l'action *sacramenti*, dans celles de ses formes qui étaient relatives à la vindication (*vindicatio*) d'une chose ou d'un droit réel, avait été détournée de sa destination véritable, et employée par la coutume d'une manière purement fictive, pour arriver à divers résultats non autorisés par le droit civil primitif ou assujettis à de plus difficiles conditions. L'esprit ingénieux de cette fiction avait consisté, lorsqu'on voulait transférer à quelqu'un une chose ou un droit réel qu'il n'avait pas, à simuler, de la part de ce dernier, devant le magistrat (*in jure*), une réclamation, une *vindicatio* de cette chose : celui qui voulait la céder n'opposant aucune contradiction, le magistrat déclarait le droit, et attribuait ainsi la chose (*addicebat*) au réclamant. C'était là ce qu'on nommait la cession devant le magistrat (*in jure cessio*), qui existait même antérieurement aux Douze Tables, mais qui fut confirmée par elles, selon la disposition que nous en avons signalée (2). L'affranchissement des esclaves devant le magistrat (*manumissio vindicta*), l'émancipation (*emancipatio*) et l'adoption (*adoptio*) des fils de famille, la translation même de la tutelle d'une personne à une autre, moyen qu'employèrent les femmes pour se donner des tuteurs moins sérieux que leurs agnats, ne sont que des applications particulières de l'*in jure cessio*. Voilà pourquoi ces actes reçoivent quelquefois eux-mêmes des jurisconsultes romains le titre d'actions de la loi (ou actes légitimes, *actus legitimi*), bien qu'ils ne soient qu'une simulation de quelques formalités de l'une de ces actions.

(1) *Gal., Instit.*, 4, §§ 11 et 30.

(2) Voyez ci-dessus, page 112, Table VI, § 11.

TABLE DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME PREMIER.

INDEX des additions à la douzième édition de la <i>Législation romaine</i>	I
Avis des éditeurs	III
Explication des abréviations	VI
PRÉFACE, J. E. L.	VII
INTRODUCTION A L'ÉTUDE DU DROIT ROMAIN, J. O.	XVII

HISTOIRE DE LA LÉGISLATION ROMAINE.

PREMIÈRE ÉPOQUE.

LES ROIS.

As. de R.		Pages
	Division de cette histoire	1
	1. Origines de Rome. — Fondation présumée de Rome (an 753 avant J. C.)	3
	ROMULUS. Institutions qui lui sont attribuées.	
	2. Patriciens et Plébéiens.—Patrons et clients.— <i>Gentes</i> patriciennes	20
	3. Tribus et curies	32
	4. Comices par curies	35
	5. Sénat	39
	6. Le Roi	41
	7. Éléments originaires du droit civil privé	42
39	NUMA. Institutions qui lui sont attribuées.	
	8. Institutions religieuses	43
	9. Calendrier. Jours fastes ou néfastes	46
81	TULLUS HOSTILIUS.	
	10. Nomination des rois. Loi REGIA	50
	11. Droit des gens, collège des Féciaux	51
113	ANCUS MARTIUS. Augmentation de la population plébéienne; ses travaux monumentaux	52
136	TARQUIN L'ANCIEN. Commencement de réaction contre les <i>gentes</i> primitives.—Cent plébéiens sont introduits dans le Sénat (<i>conscripti</i>)	54
176	SESVIUS TULLIUS. Ses institutions.	
	12. Le cens	57
	13. Les classes et les centuries	58
	14. Comices par centuries	65
	15. Chevaliers	67
	16. Nouvelles tribus d'après les localités	69
	17. Les lois royales. Leur collection par Papirius (<i>jur Papirianum</i>)	74
	Expulsion des rois	73

RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.

Politique extérieure de Rome.	74
Droit public	76
Droit sacré.	79
Droit privé.	80
Mœurs et coutumes.	80

DEUXIÈME ÉPOQUE.

LA RÉPUBLIQUE.

§ 1^{er}. Depuis l'établissement de la république jusqu'aux lois des Douze Tables.

245	Nouveau gouvernement; consuls; sénat; peuple.	89
	18. Lois Valériennes. — Questeurs des homicides.	90
	19. Questeurs du trésor public	91
253	20. Dictateur ou maître du peuple; maître de la cavalerie.	91
	21. Lutte des plébéiens contre les patriciens.	93
260	22. Tribuns de la plèbe. — Lois sacrées.	94
	23. Comices par tribus. — Plébiscites.	95
	24. Édiles plébéiens.	96
303	25. Origine de la loi des Douze Tables. — Décemvirs	97
	26. Fragments des Douze Tables	99
	27. Caractère du droit des Douze Tables.	123
	28. Actions de la loi. — Actes légitimes.	138

§ II. Depuis les Douze Tables jusqu'à la soumission de toute l'Italie.

305	29. LOI VALERIA HORATIA de plebiscitis.	143
309	30. LOI CANULEIA de connubio patrum et plebis.	144
	31. Tribuns militaires.	144
311	32. Censeurs, leur influence dans l'État.	145
364	Les Gaulois sénonais.	148
387	Les Plébéiens sont admis au consulat.	149
	33. Préteur urbain.	149
	34. Édiles curules.	150
	35. Juges, arbitres, récupérateurs.	151
	36. Centumvirs.	154
428	37. LOI PETILLIA PAPIRIA de nexis.	159
450	38. Divulgation des fastes et des actions (<i>jus Flavianum</i>)	169
468	39. LOI HORATENSIA de plebiscitis.	161
488	Toute l'Italie est soumise.	163

RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.

Politique extérieure de Rome.	164
Droit public	176
Droit sacré.	185
Droit privé.	186
Mœurs et coutumes.	188

An de N.	An de J. C.		Page
		76. Colonies, municipales. Tables de Malaga.	322
		77. Droit de cité concédé à tous les sujets de l'empire. .	324
		78. Modification au système des lois Julia et Papia. — Droits du fisc dans la vendication des <i>caduca</i> . . .	332
		Ulpien et Paul; Modestin.	341
		Deux empereurs.	
975—222		ALEXANDRE SÈVÈRE; après lui, décadence de la science du droit	342
		Dix-sept empereurs.	
		79. Propagation du christianisme.	344
		80. Irruption des Barbares.	346
1087—284		DIOCLÉTIEN.	
		81. Décadence de la procédure formulaire. La procédure extraordinaire devient le droit commun. Juges pédanés.	347
		82. Division du gouvernement impérial. — Deux Augustes et deux Césars.	351
		RÉSUMÉ SUR L'ÉPOQUE QUI PRÉCÈDE.	
		Situation extérieure de l'empire.	352
		Droit public.	353
		Droit sacré.	358
		Droit privé	<i>Ibid.</i>
		Mœurs et coutumes	361
		§ II. Depuis Constantin jusqu'à Justinien.	
		Guerres entre les Augustes et les Césars; triomphe de Constantin.	
1074—321		83. Constitutions infirmant les notes de Paul et d'Ulpien sur Papinien, et donnant approbation aux écrits de Paul.	363
		84. Code Grégorien. — Code Hermogéuien.	367
1078—325		CONSTANTIN.	371
		85. Le christianisme devient la religion impériale. . . .	372
1083—330		86. Fondation d'une nouvelle capitale, Constantinople. .	373
		87. Les évêques	374
		88. Les patrices	375
		89. Comtes du consistoire.	<i>Ibid.</i>
		90. Questeur du sacré palais.	<i>Ibid.</i>
		91. Magistrats des provinces.	376
		92. Autres dignités de l'empire. — Nouvelle noblesse hiérarchique.	<i>Ibid.</i>
		93. Innovations de Constantin quant au droit privé. — Abrogation des peines contre le célibat et l' <i>orbitas</i> ; nouvelles atteintes aux lois Julia et Papia.	377
		94. Agricoles ou colons.	385

An de R.	An de J. C.		Page
1090—337		CONSTANTIN II, CONSTANCE et CONSTANT	390
1093—340		CONSTANT et CONSTANCE	<i>Ibid.</i>
		95. Suppression des formules de droit	<i>Ibid.</i>
		Plusieurs empereurs, et, entre autres, JULIEN : tentative de réaction en faveur du polythéisme	392
1146—393		THÉODOSE I, ARCADIUS, HONORIUS	394
		96. Défenseurs des cités	<i>Ibid.</i>
		97. Division de l'empire	395
1161—408		THÉODOSE II, en Occident. — HONORIUS, en Orient.	<i>Ibid.</i>
		98. Écoles publiques de Constantinople et de Rome.	<i>Ibid.</i>
1179—426		99. Réponses des prudents. — Loi sur les citations.	<i>Ibid.</i>
1191—438		100. Code Théodosien	400
		101. Projet de Théodose sur un autre Code général.	405
		102. Fragments du Vatican. — Comparaison des lois mosaï- ques et des lois romaines; — Consultation d'un ancien jurisconsulte	407
		Plusieurs empereurs.	
1228—475		ROMULUS AUGUSTULE, en Occident. — ZÉNON, en Orient.	413
		103. Fin de l'empire d'Occident : Alaric et Rhadagaisé; Attila et Genséric; établissement des Francs, des Bourguignons et des Visigoths dans les Gaules; Odoacre, roi d'Italie; Théodoric	<i>Ibid.</i>
		104. Lois romaines publiées par les Barbares : Loi romaine des Visigoths, ou Bréviaire d'Alaric; Loi romaine des Bourguignons, ou le <i>Papien</i> ; Édit de Théo- doric	417
		ANASTASE, puis JUSTIN, puis JUSTIN et JUSTINIEN, en Orient.	423
§ III. Justinien.			
1280—527		JUSTINIEN, seul : situation de l'empire, caractère de Justi- nien, ses travaux législatifs	<i>Ibid.</i>
		105. Code de Justinien	428
		106. Cinquante décisions	429
		107. Digeste ou Pandectes	432
		108. Instituts	443
		109. Nouvelle édition du Code	444
		110. Nouvelles	445
		111. <i>Corpus juris civilis</i>	456
		Victoires de Bélisaire et de Narsès. L'Afrique, la Sicile, l'Italie et Rome sont reprises aux Barbares. Juge- ment sur Justinien	457
		112. Tribonien ou Tribunien	460
		113. Théophile et quelques autres professeurs de droit	461
		114. Enseignement du droit avant l'œuvre législative de Justinien et après	463

18. La parenté (<i>cognatio, agnatio</i>), la gentilité (<i>gens</i>), l'alliance (<i>adfinitas</i>)	574
19. Diverses acceptions du mot <i>familia</i>	577
20. Modification successive du droit relatif à la famille	578
§ IV. — DE LA PERTE OU DU CHANGEMENT D'ÉTAT (<i>capitis deminutio</i>). <i>Ibid.</i>	
21. Grande, moyenne, ou petite diminution de tête (<i>maxima, media, minima capitis deminutio</i>)	<i>Ibid.</i>
CHAPITRE III. — AUTRES CONSIDÉRATIONS SUR LES PERSONNES, EN DEHORS DE CE QUI CONCERNE L'ÉTAT (<i>status</i>).	580
22. Indication générale.	<i>Ibid.</i>
§ I ^{er} . — DANS L'ORDRE DE LA CITÉ.	<i>Ibid.</i>
23. L'estime, la considération (<i>existimatio</i>)	<i>Ibid.</i>
24. L'ordre, la dignité.	582
25. La profession	<i>Ibid.</i>
26. La religion.	583
27. Le domicile (<i>domicilium</i> , où l'on est <i>incola</i>); la cité locale (où l'on est <i>civis, municeps</i>)	584
§ II. — DANS L'ORDRE PHYSIQUE.	586
28. Le sexe	587
29. L'âge	588
30. Les altérations corporelles ou morales.	591
CHAPITRE IV. — DE LA CAPACITÉ DES PERSONNES.	<i>Ibid.</i>
31.	<i>Ibid.</i>
32. La tutelle (<i>tutela</i>); la curatelle (<i>cura</i>).	<i>Ibid.</i>
CHAPITRE V. — PERSONNES DE CRÉATION JURIDIQUE.	592
33. Peuple; Curies; Magistratures; Trésor public; Hérité; Pécule; Corporations, etc.	<i>Ibid.</i>
CHAPITRE VI. — FIN DE L'EXISTENCE DES PERSONNES.	594
34.	<i>Ibid.</i>
TITRE II. — DES CHOSES.	595
CHAPITRE I ^{er} . — NOTIONS CONSTITUTIVES.	<i>Ibid.</i>
35. Idée générale des choses.	<i>Ibid.</i>
CHAPITRE II. — CLASSIFICATION DES CHOSES.	596
36. Rapports sous lesquels peuvent être rangées les principales divisions des choses.	<i>Ibid.</i>
§ I ^{er} . — PAR RAPPORT A LEUR CRÉATION.	597
37. Choses corporelles ou incorporelles.	<i>Ibid.</i>
§ II. — PAR RAPPORT A LA RELIGION.	598
38. Choses de droit divin (<i>res divini juris</i>) et choses de droit humain (<i>res humani juris</i>).	<i>Ibid.</i>
§ III. — PAR RAPPORT A LA CITÉ.	599
39. Droit de cité; idées du <i>commercium</i> , applicables aux choses comme aux personnes.	<i>Ibid.</i>
40. Sol romain (<i>ager romanus</i>); sol italique, ou jouissant du privilège romain (<i>italicum solum</i>); et sol provincial ou étranger (<i>solum provinciale</i>).	<i>Ibid.</i>

	Pages
41. Choses <i>mancipi</i> et choses <i>nec mancipi</i>	601
§ V. — AR RAPPORT AU PROPRIÉTAIRE.	608
42. Choses communes (<i>omnium</i>), publiques (<i>publicæ</i>), d'université (<i>universitatis</i>), privées (<i>singulorum</i>), à personne (<i>nullius</i>).	<i>Ibid.</i>
43. Choses dans notre patrimoine (<i>bona</i>), ou hors de notre patrimoine.	609
44. Champ public, propriété de l'État (<i>ager publicus</i>); — champ privé, propriété des particuliers (<i>ager privatus</i>).	<i>Ibid.</i>
§ V. — PAR RAPPORT A LEUR NATURE PHYSIQUE OU JURIDIQUE.	611
45. Choses meubles (<i>res mobiles seu moventes</i>), ou immeubles (<i>res soli; immobiles</i>).	<i>Ibid.</i>
46. Choses divisibles ou indivisibles, — principales ou accessoires.	613
47 Le genre (<i>genus</i>) et le corps certain (<i>species</i>); — Choses qui se déterminent par le poids, par le nombre ou par la mesure (<i>quæ pondere, numero mensurave constant</i>); — Des prétendues choses fongibles. — Choses de consommation (<i>quæ ipso usu consumuntur; quæ in abusu continentur</i>).	614
§ VI. — PAR RAPPORT A LEUR COMPOSITION OU AGRÉGATION.	616
48. Chose particulière (<i>res singularis</i>); — Universalité (<i>rerum universitas</i>).	<i>Ibid.</i>
TITRE III. — DES FAITS.	618
§ I ^{er} . — NOTIONS CONSTITUTIVES.	<i>Ibid.</i>
49. Idée du fait.	<i>Ibid.</i>
50. Sur quoi portent les faits.	619
51. Les faits engendrent les droits.	<i>Ibid.</i>
§ II. — FAITS OU ACTES JURIDIQUES.	620
52. Idée du fait ou acte juridique.	<i>Ibid.</i>
53. De la forme des actes juridiques.	<i>Ibid.</i>
54. Caractère spécial du droit romain à l'égard des actes juridiques.	621
55. Actes du droit civil. Actes du droit des gens.	625
56. Un citoyen ne peut être représenté par un autre dans les actes juridiques.	<i>Ibid.</i>
57. Volonté, consentement (<i>consensus</i>). — Ignorance (<i>ignorantia</i>); erreur (<i>error</i>); dol (<i>dolus bonus, dolus malus</i>); violence et crainte (<i>vis, metus</i>).	626
§ III. — FAITS OU ÉVÉNEMENTS NON JURIDIQUES.	628
58. Idée des faits non juridiques; — Principes régulateurs de leurs conséquences en droit.	<i>Ibid.</i>
§ IV. — ÉLÉMENTS INSÉPARABLES DES FAITS.	629
59. Le temps (<i>dies</i>); le lieu (<i>locus</i>).	<i>Ibid.</i>
§ V. — CONSTATATION DES FAITS.	630
60. Preuves (<i>de probationibus</i>).	<i>Ibid.</i>
61. Présomptions (<i>de præsumptionibus</i>).	632
62. Faits douteux (<i>de rebus dubiis</i>).	633

